

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC
CANADA

RÈGLEMENT N° 290-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 43-2004

RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement n° 43-2004 relatif aux divers permis et certificats;

ATTENDU que ledit règlement n° 43-2004 est entré en vigueur le 22 juin 2004 et a été modifié par les règlements suivants :

- | | | | |
|------------|-----------------------------|------------|------------------|
| ▪ 76-2006 | le 27 avril 2007 | ▪ 181-2014 | le 18 août 2014 |
| ▪ 102-2008 | le 26 juin 2008 | ▪ 198-2016 | le 6 juin 2016 |
| ▪ 126-2010 | le 31 mai 2010 | ▪ 218-2018 | le 7 mai 2018 |
| ▪ 146-2011 | le 18 octobre 2011 | ▪ 236-2020 | le 20 avril 2020 |
| ▪ 168-2013 | le 1 ^{er} mai 2013 | ▪ 269-2022 | le 09 mai 2022 |
| ▪ 175-2013 | le 9 juin 2014 | | |

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil à l'effet d'ajouter la, **Déclaration de travaux** aux divers permis et certificats et spécifier les exigences à rencontrer pour être admissible à la déclaration de travaux, les critères et obligations à respecter, ainsi que les documents à compléter et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement n° 43-2004 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Michelle Thomas lors de la séance extraordinaire du 6 mai 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU que le projet de règlement n° 290-2024 modifiant le règlement n° 43-2004 relatif aux divers permis et certificats a été adopté à la séance du conseil du 6 mai 2024;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, tenue le 10 juin 2024 à 18h45;

ATTENDU que chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et renonce à sa lecture complète;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le n° 290-2024 et s'intitule « Règlement n° 290-2024 modifiant le règlement n° 43-2004 relatif aux divers permis et certificats ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 DÉCLARATION DE TRAVAUX

3.1 L'article 4.5 est ajouté et se lit comme suit :

L'ajout du titre « **Déclaration de travaux** »:

3.2 L'article 4.5.1 est ajouté et se lit comme suit :

L'ajout de « **Critères d'admissibilités** »

Certains travaux d'entretien et de réparation d'une construction **résidentielle** comportant au plus 4 logements peuvent faire l'objet d'une déclaration de travaux qui remplace le permis de rénovation ou construction d'un bâtiment accessoire à condition de ne pas être cité comme monument historique ou patrimonial.

3.3 L'article 4.5.2 est ajouté et se lit comme suit ;

L'ajout de « **Travaux admissible à une déclaration** »

- Revêtement de la toiture (bâtiment principal ou accessoire) - incluant la pose de gouttières et d'aérateurs
- Revêtements extérieurs (bâtiment principal ou accessoire) - si l'isolation et la structure ne sont pas touchées
- Balcon, galerie et escalier extérieur - réparation seulement (reconstruction ou modification d'éléments tels que pilier ou garde-corps n'est pas admissible)
- Changement au système de chauffage et/ou climatisation
- Électricité (panneau électrique, ajout de prise et éclairage)
- Remplacement ou réparation des fenêtres et portes, de la même dimension que l'existant
- Rénovations intérieures touchant seulement le remplacement des planchers, armoires et comptoirs
- Réfection ou changement complet ou partiel des accessoires de plomberie
- Installation ou construction d'une remise (cabanon) d'une superficie maximale de 12 mètres carrés, sans dalle ou pieux, avec murs latéraux d'une hauteur de 2,5 mètres ou moins.

3.4 L'article 4.5.3 est ajouté et se lit comme suit ;

L'ajout de « **Forme de la demande** »

Toute déclaration de travaux doit être dûment rempli et signé sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité et être approuvé par la Municipalité avant de débiter tout travaux.

3.5 L'article 4.5.4 est ajouté et se lit comme suit ;

L'ajout de « **Suite de la demande** »

- Dès réception du formulaire de déclaration de travaux, un accusé réception sera émis au demandeur
- Suivant le traitement de la déclaration de travaux, dans les sept (7) jours ouvrables, si tout est conforme, une confirmation autorisant le début sera envoyée
- Dans le cas où les travaux ne sont pas conformes à une « Déclaration de travaux » un avis sera envoyé pour effectuer les démarches auprès du Service urbanisme.

ARTICLE 4 COÛT

4.1 L'article 5.4 est ajouté et se lit comme suit ;

L'ajout du coût « La déclaration de travaux est sans frais ».

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

Pierre Flamand, maire

Pascale Duquette, directrice générale et greffière-trésorière

Procédure d'adoption	Date	Résolution n°
Avis de motion et dépôt du projet	2024-05-06	-
Adoption du projet de règlement n° 290-2024	2024-05-06	2024-05-8674
Avis public – Consultation publique	2024-05-17	2024-05-8675
Consultation publique	2024-06-10	-
Adoption du règlement n° 290-2024	2024-06-10	2024-06-8714
Avis de promulgation	2024-06-14	-
Avis - Journal	2024-06-19	-